



L'Examen Périodique Universel (EPU) de la République Démocratique du Congo

33ème session du Groupe de travail de l'EPU

Rapport soumis par:

**Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)
Franciscans International (FI)
Caritas Internationalis
Alliance Evangelique Mondiale
(ONGs avec un statut consultatif général auprès de l'ECOSOC)**

Genève, le 4 octobre 2018

I. INTRODUCTION

1. Les organisations listées ci-dessous présentent des observations écrites concernant la situation particulière des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC), pour considération par le Groupe de travail de l'Examen Périodique Universel à sa 33^{ème} session du 6 au 17 mai 2019.
2. Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)¹ est une association de droit suisse créée en 1998 qui a obtenu le statut consultatif auprès d'ECOSOC en 2002. L'association représente la congrégation religieuse des Dominicains à l'ONU. Elle travaille avec les mécanismes de l'ONU afin d'appuyer le travail des Dominicains dans le monde pour la protection et la défense des droits de l'homme et de l'environnement.
3. Franciscans International (FI)² est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès d'ECOSOC. Le travail de FI repose sur l'expertise et l'information de première main des partenaires travaillant au niveau local afin de plaider auprès des Nations Unies pour des changements structurels et combattre les causes profondes de l'injustice.
4. Caritas Internationalis³ est une Confédération de 165 organisations de services humanitaires, sociaux et de développement liées à l'Église catholique, ayant le mandat moral de répondre aux besoins humanitaires et autres besoins humains sans distinction d'origine, de nationalité, de croyance ou de sexe. Caritas joue un rôle central dans les urgences humanitaires et le développement social et est présente dans près de 200 pays et territoires du monde entier.
5. L'Alliance Évangélique Mondiale⁴ est une ONG dotée du statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC depuis 1997. L'Alliance évangélique mondiale est un réseau d'Églises chrétiennes évangéliques et protestantes fondée en 1846, à Londres, en Angleterre. Elle regroupe 129 alliances nationales d'églises et plus de 100 organisations internationales. Elle donne une identité, une voix et une plateforme pour les plus de 600 millions d'évangéliques dans le monde.
6. Le présent rapport fait état de 5 problématiques: la discrimination de la femme dans la vie politique, les libertés d'expression et de manifestations publiques, l'éducation, l'exploitation des ressources naturelles ainsi que la situation des déplacés internes.
7. Ce rapport a été rédigé en collaboration avec une coalition de partenaires locaux pour la collecte des données à travers l'organisation d'ateliers de consultation à Kinshasa et à Isiro (en juillet 2018) regroupant les acteurs-clés intervenant dans la réalisation des droits humains en général: Vice-province des Dominicains Saint Pie V, Justice et Paix CENCO, Caritas RDC, Association congolaise pour l'accès à la justice (ACAJ), Les Amis de Nelson

¹ www.un.op.org

² <https://franciscansinternational.org/home/>

³ <https://www.caritas.org>

⁴ www.worldevangelicals.org

MANDELA pour la Défense des Droits Humains" (ANMDH), Collectif des défenseurs des consommateurs du Congo, Soeurs dominicaines Santo Domingo, Justice et Paix Paroisse St Raphaël Kinshasa, Institut séculier dominicain d'Orléans, Soeurs dominicaines diocésaines de Notre Dame de Grâce de Lolo, Soeurs dominicaines du St Rosaire, Soeurs dominicaines Filles de Ste Catherine de Sienne, Fraternité St Dominique Kinshasa, Jeunesse Dominicaine, Fraternité Ste Catherine de Sienne, Justice et Paix Archidiocèse de Kinshasa, Fraternité laïque dominicaine, Justice et Paix Paroisse St Dominique Kinshasa, Voix des Sans Voix, Cabinet Shimata et Associés Kinshasa, Alliance des Evangéliques de la RD Congo, Réseau MICAHA RDC, Couvent dominicain St Kizito d'Isiro, Couvent Reine de Très Saint Rosaire d'Isiro, UniUélé d'Isiro, PEDUC (Programme d'Education Civique), Dominicaines, Missionnaires des Familles, Société Civile (SC), Commission Diocésaine Justice et Paix, Collectif des femmes, Voie des opprimés, Organisation et devoirs de l'Homme (ODH), Centre Bethesda d'Isiro (Centre Dominicain pour l'Encadrement des Enfants Vivant avec Handicap et la lutte contre les violations graves des droits des enfants vulnérables).

8. Ce rapport met en lumière l'appréciation des progrès réalisés, mais surtout les défis qui restent à relever. Il contient aussi des recommandations à l'endroit des pouvoirs publics au regard des différents constats et observations faits par les acteurs consultés.

II. LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

A. Recommandations du deuxième cycle

9. Lors de l'examen du 2^{ème} cycle de l'EPU de la RDC, plusieurs États étaient déjà préoccupés par les nombreuses atteintes aux libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression et de réunion pacifique, adressant des recommandations à ce sujet.⁵ Depuis 2016, les cas de violations des libertés d'expression et de réunion pacifique sont fréquents, particulièrement dans le cadre du processus électoral. La mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle reste donc insuffisante à ce jour.

B. Cadre normatif et institutionnel

10. Nos organisations restent préoccupées par le maintien en vigueur de l'interdiction générale des manifestations publiques depuis octobre 2016. Alors que les partis politiques de la majorité présidentielle et leurs alliés continuent de manifester librement à travers la RDC, les protestations publiques de l'opposition politique et de la société civile sont, dans la majorité des cas, interdites par les autorités administratives compétentes sous prétexte de

⁵ Recommandations n° 134.131 à 134.136, 136.36 à 136.38.

préoccupations sécuritaires. A plusieurs reprises, les manifestations organisées par l'opposition politique et la société civile, principalement pour demander la mise en œuvre effective et complète de l'Accord de la Saint-Sylvestre et la tenue des élections, ont été violemment réprimées par les forces de sécurité. A cet effet, l'Eglise catholique congolaise s'est dite préoccupée que le droit de manifester, reconnu par la Constitution congolaise, *«est devenu un cadeau que les autorités du pays donnent à qui elles veulent, quand elles le veulent et comme elles veulent.»*⁶

11. En 2015, le Parlement a adopté un projet de loi relatif aux mesures d'application de la liberté de manifestation modifiant et complétant la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, instaurant un système d'information au préalable aux autorités sans avoir besoin d'autorisation, comme prévu dans le décret-loi 196 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques du 29 janvier 1999⁷. Ce projet de loi n'a pas été promulgué par le Président dans un délai de 15 jours, conformément à la Constitution, mais a plutôt été renvoyé par ce dernier en révision au Parlement. Cette démarche pose problème car selon l'article 140 de la Constitution⁸, un projet de loi non promulgué par le Président dans les délais impartis entre automatiquement en vigueur. A ce jour, nos organisations sont préoccupées car le Gouvernement se réfère plutôt au régime d'autorisation instauré par le décret-loi 196, alors que les manifestants prônent plutôt le système d'information au préalable.
12. Un autre sujet de controverse concerne le Projet de loi modifiant et complétant la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans buts lucratifs (ASBL) et aux établissements d'utilité publique. Ce projet de loi, répressif et affectant les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, a suscité de vives inquiétudes de la part de nos organisations sur le terrain. Ces dernières le condamnent fermement et le considèrent comme liberticide et donnant une série de prérogatives exorbitantes au Ministre de la Justice. Notons entre autres les articles 2,3 et 5, qui confèrent au Ministre de la Justice le pouvoir de juger et dissoudre les associations sans but lucratif ainsi que le pouvoir de refuser sans motif l'octroi d'une autorisation de fonctionner.⁹ Dans une communication envoyée à la RDC en novembre 2017, les

⁶ Appel à la responsabilité, Point de presse du secrétariat général de la CENCO sur le processus électoral, 24 mai 2018.

⁷ **Article 4** "Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du présent décret-loi. les manifestations et réunions visées à l'article 3, alinéa 1, sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes. Toutefois, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable." Décret-loi 196 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, 29 janvier 1999.

⁸ **Article 140** de la Constitution de 2016 "Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution. A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit."

⁹ **Article 2** : [...] « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire à la constitution, aux lois et aux bonnes mœurs ainsi que celle qui aurait pour buts ou qui poserait des actes qui portent atteinte à l'intégrité du Territoire national, à la forme Républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité et l'ordre publics, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyennes à enfreindre les lois, à porter

rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, sur le droit de réunion pacifique et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avaient également soulevé leurs inquiétudes quant à ce projet de loi, notamment en ce qui a trait au pouvoir discrétionnaire du Ministre de la Justice.¹⁰

13. Les analyses des textes de ces projet de lois laissent transparaître que leur promulgation restreindrait l'espace démocratique et freinerait considérablement le travail des ONG.

C. Promotion et protection des droits humains sur le terrain

14. Plus d'un an et demi après la signature de l'Accord de la Saint-Sylvestre, le 31 décembre 2016, l'on semble atteindre des niveaux alarmants de répression violente des manifestations pacifiques. Les autorités congolaises interdisent systématiquement les manifestations pacifiques organisées par les acteurs de la société civile et de l'opposition. De manière récurrente, les forces de sécurité font un usage excessif de la force, notamment en tirant des balles réelles et en lançant du gaz lacrymogène contre les manifestants marchant pacifiquement dans les rues de Kinshasa et dans plusieurs provinces. Plusieurs morts et blessés sont recensés, des centaines de personnes sont arrêtées et détenues arbitrairement et d'autres sont forcées à l'exil. De plus, les autorités congolaises bloquent régulièrement l'accès à internet et aux services téléphoniques dans le pays et ferment des médias indépendants lors de l'organisation de manifestations pacifiques.
15. Le 31 décembre 2017, 21 janvier et 25 février 2018, le Comité Laïc de Coordination (CLC) a organisé des marches pacifiques pour revendiquer l'application intégrale de l'Accord de la Saint-Sylvestre et la tenue des élections démocratiques. Ces trois manifestations ont été durement réprimées, entraînant la mort d'une dizaine de personnes et blessant des centaines d'autres. Certains membres du CLC vivent aujourd'hui dans la clandestinité de peur d'être arrêtés par les agents de sécurité. L'on dénombre également plusieurs cas d'arrestations arbitraires de membres de la société civile et de mouvements citoyens. Les prisonniers

atteinte à l'unité nationale ou à l'intégrité du Territoire national ou à nuire à l'intérêt général du pays, est nulle de plein droit. En cas de nullité prévue à l'alinéa précédent, la dissolution de l'association est prononcée par arrêté du ministre de la Justice qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association. » ; **Article 3** : La personnalité juridique est accordée par le ministre de la Justice après avis technique du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé ; **Article 5** : L'avis technique du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activité visé est communiqué avec les pièces du dossier dans le mois, par le ministre concerné au ministre de la justice pour examen approfondi. En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'association sans but lucratif requérante n'est pas autorisée à exercer ses activités. L'avis technique a une validité de 3 mois. En cas de silence gardé par le ministre de la Justice dans les 3 mois, à dater de la signature dudit avis technique, la demande de la personnalité juridique est sensée avoir été rejetée. [...]

¹⁰ Communication OL COD 2/2017, Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 15 novembre 2017. En ligne: <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Legislation/OL.COD.15.11.17.pdf>

politiques sont encore nombreux, malgré la décrispation prônée par l'Accord de la Saint-Sylvestre de 2016.

16. La Commission d'enquête mixte CEM-3121¹¹, mise en place par le Gouvernement suite à la répression des manifestations pacifiques du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018, a reconnu la plupart des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité.¹² Cette commission, chargée de mener des enquêtes non judiciaires relatives aux violations commises, a soumis un rapport, dans lequel elle émet des recommandations claires au Gouvernement, au Parlement et au pouvoir judiciaire. Malheureusement, à ce jour, la plupart de ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre, raison pour laquelle certains acteurs de la société civile impliqués ont décidé de se retirer du processus.
17. Suite à ces événements, lors de la 37^{ème} session du Conseil des droits de l'homme en mars 2018, la Ministre Congolaise des droits de l'homme, Marie-Ange Mushobekwa, avait publiquement annoncé que l'interdiction générale des manifestations publiques avait été levée.¹³ A ce jour, aucun progrès dans ce sens n'a été signalé. L'interdiction des manifestations publiques est toujours en vigueur et le rétrécissement de l'espace démocratique prévaut dans le pays. Ces derniers mois, des manifestations publiques ont été empêchées et des cas de répressions violentes contre des manifestants ont également été enregistrés à travers le pays.
18. A trois mois de la tenue des élections, il est inquiétant de constater que les mesures de décrispation telles que prévues dans l'Accord de la Saint-Sylvestre ne sont pas mises en œuvre de manière effective, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits civils et politiques et des libertés fondamentales. Il convient de rappeler que l'Accord est perçu comme la seule feuille de route proposant des solutions pour mettre fin à la crise de manière pacifique. Selon l'Eglise catholique congolaise, «*[n]e pas les [mesures de décrispation] mettre en pratique, c'est compromettre le processus électoral et hypothéquer des élections, unique voie de sortie de la crise actuelle.*»¹⁴

D. Recommandations

- a) Mettre un terme à la répression des manifestations pacifiques et garantir le respect des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi que le droit à la liberté et à la

¹¹ Arrêté ministériel No 001/CAB/MIN/DH/2018 du 1 février 2018, composé par des représentants du Ministère des droits de l'homme, du Ministère de la Justice, du BCNUDH et du Bureau de liaison de l'Union Africaine, de la Commission nationale des droits de l'homme, et de la société civile.

¹² Rapport synthèse de la Commission d'Enquête Mixte-3121, Enquête sur les violations et atteintes relatives aux droits de l'homme en lien avec les manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 à Kinshasa, le 10 mars 2018.

¹³<http://webtv.un.org/search/enhanced-id-human-rights-in-democratic-republic-of-congo-47th-meeting-37th-regular-session-human-rights-council-5754554076001/?term=&lan=english&cat=Regular%2037th%20session&sort=date&page=6>

¹⁴ Point de presse du Secrétariat Général de la CENCO, 23 avril 2018.

sécurité des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'opposition, et garantir un espace démocratique.

- b) Lever immédiatement l'interdiction des manifestations et adopter sans délai la loi sur les mesures d'application de la liberté de manifestation.
- c) Réviser le Projet de loi modifiant et complétant la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans buts lucratifs (ASBL) et aux établissements d'utilité publique afin qu'il puisse garantir aux ASBL et établissements d'utilité publique le plein exercice des libertés fondamentales.

III. PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE

A. Recommandations du deuxième cycle

- 19. Lors de son deuxième examen EPU, la RDC a accepté une recommandation portant sur la révision de la loi électorale afin d'assurer une participation de 30% des femmes dans les listes électorales.¹⁵

B. Cadre normatif et institutionnel

- 20. La question de la participation des femmes à la vie politique est cruciale dans un pays où ces dernières représentent 54% de la population.¹⁶ Aujourd'hui, les femmes sont sous-représentées, en particulier dans les institutions à mandat électif ainsi que dans les postes de décision dans les secteurs public et privé.¹⁷ Cependant, la législation électorale n'oblige pas les partis politiques à garantir la parité entre les sexes dans l'établissement des listes électorales, ce qui constitue de fait un obstacle à la participation des femmes au processus électoral.
- 21. En 2013, soit une année avant le dernier examen périodique de la RDC, le Président de la République lors de son discours de clôture des concertations nationales avait invité les parlementaires à revisiter le système électoral en réservant pour toute circonscription à 3 sièges, un siège à la compétition féminine et qu'un quota de 30% soit accordé aux femmes lors des prochaines élections.
- 22. Dans ce sens, en 2015, des lois ont été adoptées par le Parlement et promulguées par le Président de la République, notamment la Loi n° 015/013 du 1^{er} août 2015 portant

¹⁵ Recommandation 134. 137 « Réviser la loi électorale afin d'assurer une représentation des femmes à hauteur de 30% sur les listes électorales, ce qui serait un pas de plus vers l'égalité. » (Norvège)

¹⁶ Justice et Paix Congo/CENCO, *Rapport sur l'observation électorale et le monitoring des manifestations publiques pacifiques de décembre 2017 à mars 2018*, Kinshasa, mai 2018, p. 36.

¹⁷ A l'Assemblée Nationale : 8% of 500 députés, au Sénat : 5% de 108 sénateurs, aux Assemblées provinciales : 7% de 632 députés provinciaux, et 4% de 26 gouverneurs. *Ibid*, p. 36.

modalités d'application des droits de la femme et de la parité et la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, laquelle a été encore modifiée et complétée par la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 en vigueur à ce jour.

23. L'article 13, alinéa 3 de cette dernière loi dispose que « *chaque liste est établie en tenant compte de la représentation de la femme et de la personne vivant avec handicap* ». L'alinéa 4 du même article ajoute que « *la non représentation de la femme ou de la personne vivant avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée*», ce qui met en difficulté l'application de la parité homme-femme prônée non seulement par la Constitution du 18 février 2006 mais aussi par la Loi n°015/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

C. Promotion et protection des droits humains sur le terrain

24. Il faut noter que la Loi électorale n° 17/013 de 2017 freine la mise en œuvre effective de la Loi n° 015/013 de 2015 sur la parité, notamment ses articles 1, 4 et 6, du fait qu'elle ne prévoit pas de mesures de non-recevabilité en cas d'absence de candidature féminine sur la liste des candidats d'un parti ou regroupement politique. Les faiblesses de cette loi sont visibles à ce jour au regard du nombre de candidatures féminines enregistrées par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) pour les scrutins du 23 décembre 2018. En effet, sur la base des données recueillies dans les différents Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC), les statistiques montrent que pour les législatives provinciales, il a été enregistré 11% de candidatures féminines, soit 1842 femmes contre 15 313 hommes¹⁸; pour les législatives nationales, 14 % de candidatures féminines, soit 631 femmes contre 14 819 hommes¹⁹, et pour les présidentielles 4% de candidatures féminines, soit 1 femme contre 24 hommes.

D. Recommandations

- a) Réviser la Loi électorale n° 17/013 de 2017 afin d'assurer la non recevabilité de la liste des candidats de parti ou regroupement politique n'ayant pas prévu de candidate féminine à l'élection concernée.
- b) Appliquer effectivement la loi n°015/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

¹⁸ Annexe à la décision N° 023/CENI/BUR/ du 19 septembre 2018 Portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection des députés provinciaux.

¹⁹ Annexe à la décision N°033/CENI/BUR/18 du 19 septembre 2018 Portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des députés nationaux.

IV. EDUCATION

A. Recommandations du deuxième cycle

25. L'accès à l'éducation et l'amélioration du système de l'enseignement ont fait l'objet de nombreuses recommandations lors du 2^e cycle de l'EPU sur la RDC.²⁰ Soulevée par onze pays lors de la révision en 2014, la question de la non gratuité de l'enseignement primaire était la préoccupation principale.²¹ Cette dernière continue de préoccuper vivement la société civile car la gratuité de l'enseignement primaire n'est toujours pas une réalité pour la majorité des enfants.

B. Cadre normatif

26. Légalement, la scolarité au niveau primaire et secondaire en RDC est gratuite. La Constitution prévoit, en son article 43 al. 5 la gratuité de l'enseignement primaire alors que la loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national garantit également la gratuité de l'enseignement secondaire.²²

27. La RDC a mis au point un plan sectoriel de l'éducation pour la période 2016-2025, focalisé sur l'élargissement de l'accès à l'éducation, de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'amélioration de la gouvernance et de la gestion du système éducatif. La mise en place de la gratuité effective de l'école primaire fait partie du premier de ces trois grands axes stratégiques.²³

28. En ce qui a trait aux conditions salariales des enseignants, la hausse du barème salarial des fonctionnaires avait déjà été approuvée en 2004 dans un accord entre le Gouvernement et les organisations professionnelles des travailleurs (Accord Mbudi).²⁴ Le barème de l'Accord Mbudi devait accorder au fonctionnaire le moins gradé un salaire mensuel équivalent à 208\$US.

29. Malgré ces développements normatifs, dans les faits, la gratuité scolaire n'existe pas, aussi bien dans les établissements privés que publics, et les salaires des enseignants sont loin

²⁰ Recommandations n° 133.22, 134.48, 134.139, 134.141, 134.144, 134.146 – 134.154, 134.156 – 134.159.

²¹ Recommandations n° 134.48 (Slovénie), 134.146 (Namibie), 134.148 (Soudan), 134.149 (Timor Leste), 134.150 (Ethiopie), 134.151 (Hongrie), 134.152 (Egypte), 134.153 (Zimbabwe), 134.156 (Malaisie), 134.157 (Malaisie), 134.159 (Mexique).

²² Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, préambule. Site internet : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/enseignement/Loi14.004.11.02.2004.htm>

²³ Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025. En ligne: <https://www.globalpartnership.org/download/file/fid/52992>

²⁴ Article 1, Contrat social de l'innovation entre : le Gouvernement et les syndicats e l'administration publique et interprofessionnels, Mbudi, le 12 février 2004. En ligne : https://web.archive.org/web/20051126033104/http://www.radiookapi.net:80/_fichiers/documents_fichier_11.pdf

d'atteindre le barème de l'Accord Mbudi et sont trop faibles pour permettre aux professeurs de subvenir à leurs besoins fondamentaux.

C. Promotion et protection des droits humains sur le terrain

30. L'une des causes premières de la non gratuité de l'enseignement primaire et secondaire est l'insuffisance des ressources financières allouées par l'État dans ce secteur. Le budget national de l'éducation demeure très faible. Selon l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), les dépenses des administrations publiques pour l'éducation en pourcentage du PIB ont diminué, passant de 2.17% en 2015 à 2.12% en 2016 puis 1.47% en 2017.²⁵
31. Dans ce contexte, les familles se voient dans l'obligation de payer divers frais directs et indirects liés à la scolarité, notamment les frais d'inscription, les uniformes, le matériel scolaire et des primes de motivation aux enseignants afin de compléter les salaires des professeurs largement insuffisants. A ce jour, le salaire mensuel (25-26 jours de prestations) d'un enseignant gradué est d'environ 145 000 FC (93\$US) alors que le salaire d'un enseignant gradué avec plus de 25 ans d'ancienneté avoisine les 155 000 FC (environ 99\$US). Les primes payées par les familles sont donc devenues un substitut nécessaire pour permettre aux enseignants de vivre décemment.
32. Les impacts négatifs de ces primes sur l'accès à l'éducation sont toutefois importants. Malgré les messages officiels des autorités ces dernières années rassurant que le non-paiement des frais scolaires ne devrait pas justifier l'exclusion des élèves²⁶, il en est autrement dans les faits. De nombreux enfants sont exclus de l'école lorsqu'ils n'arrivent pas à payer. En effet, le système de la prime représente un lourd fardeau financier pour les familles en RDC, pays où encore trois enfants sur 10 ne parviennent pas à terminer leurs études primaires.²⁷ A Isiro, dans la Province du Haut Uele, 40 950 cas d'abandon scolaire avaient été signalés pour l'année 2014-2015 sur 72 150 inscriptions au primaire et secondaire.²⁸ Ce haut taux d'abandon scolaire s'explique notamment par le faible revenu des parents et les difficultés à payer la prime aux enseignants. Les cas de travail des enfants dans les rues et dans les mines pour payer les frais de l'école sont fréquents dans le pays (voir Section V). Certaines familles envoient leurs enfants à l'école par rotation afin de réduire les coûts. Les jeunes filles sont particulièrement touchées dans ce contexte. Avec les coûts onéreux des primes, les parents ont tendance à privilégier les garçons au détriment

²⁵ Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), République Démocratique du Congo. En ligne : <http://uis.unesco.org/fr/country/cd?theme=education-and-literacy#slideoutmenu>

²⁶ Radio Okapi, « Rentrée scolaire: Maker Mwangu pas favorable à la perception des frais de «confirmation», 20/08/2015 ; Radio Okapi, « Kinshasa: les responsables d'écoles appelés à laisser étudier les élèves insolubles », 22/11/2016.

²⁷ Les notes du Pôle de Dakar, UNESCO, Note pays n°19, Avril 2016, République démocratique du Congo, Pour une éducation au service de la croissance et de la paix. En ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002470/247042f.pdf>

²⁸ Prof. Masoki Atambana, « L'avènement de la Province du Haut-Uele et les défis des secteurs de l'éducation et de la santé », Recherches de l'Uélé, 2016.

des filles. En 2015, le taux brut de scolarisation des filles au niveau secondaire était encore largement plus faible que celui des garçons (36% contre 56.3% pour les garçons).²⁹

33. L'instauration d'une valeur pécuniaire au système d'enseignement est un autre aspect négatif du système de la prime. Les cas d'échec scolaire des enfants dont la prime a été payée sont quasi inexistantes. En effet, les parents ne souhaitent pas que leurs enfants redoublent une année, de peur de se voir obligés de continuer à payer les frais de scolarité plus longtemps. L'achat de bulletins scolaires falsifiés demeure une pratique fréquente. Les enseignants favorisent également la surpopulation des classes car chaque étudiant représente une hausse de leur salaire. La qualité de l'enseignement y est en conséquence diminuée. Nombreux sont les enfants ayant terminé leur école primaire avec un important déficit éducationnel.
34. La vétusté des infrastructures scolaires est une autre conséquence de l'insuffisance des ressources financières étatiques allouées à l'éducation. En 2014, le Gouvernement avait annoncé un projet de construction et réhabilitation de 1000 écoles par an dans le pays.³⁰ Pourtant, la société civile sur le terrain observe que, malgré les quelques écoles primaires construites dans certains territoires, une majorité des écoles, surtout à l'intérieur du pays, sont toujours délabrées et mal équipées. Nombreuses sont les écoles en chaume ou réhabilitées dans des hangars. La majorité n'ont pas d'installations sanitaires ni d'accès à l'eau potable. Une fois la pluie annoncée, les enseignants suspendent les cours car les établissements ne sont pas étanches. Selon de nombreux témoignages, le mobilier dans les écoles est souvent en mauvais état. La question des infrastructures et équipements scolaires insuffisants et inadaptés avait d'ailleurs déjà été relevée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2017.³¹

D. Recommandations

- a) Garantir sans plus tarder un enseignement primaire et secondaire gratuit et de bonne qualité à tous les enfants, sans frais supplémentaires directs et indirects.
- b) Allouer les ressources financières nécessaires dans le secteur de l'éducation afin d'assurer notamment un salaire juste et décent aux enseignants et des infrastructures et équipements scolaires qui soient suffisants et adaptés dans tout le pays.

²⁹ Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), République Démocratique du Congo. En ligne : <http://uis.unesco.org/fr/country/cd?theme=education-and-literacy#slideoutmenu>

³⁰ UNESCO, « Ensemble pour l'éducation en République Démocratique du Congo ». En ligne : <https://fr.unesco.org/news/ensemble-education-republique-democratique-du-congo>

³¹ CRC/C/COD/CO/3-5, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo valant troisième à cinquième rapports périodiques, 28 février 2017, para 39.

V. EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

A. Recommandations du deuxième cycle

35. Malgré l'importance de la question de l'exploitation des ressources naturelles et ses impacts sur les droits des populations riveraines en RDC, le sujet n'a que très peu été mentionné par les États dans leurs recommandations lors du 2^e cycle de l'EPU. Les seules trois recommandations en lien avec la thématique soulèvent la question du travail des enfants dans les mines³², l'accès à la terre et aux ressources naturelles par les peuples autochtones³³ et la préservation de l'environnement.³⁴

B. Cadre normatif et institutionnel

36. Nos organisations saluent les développements positifs du cadre normatif dans le domaine de l'exploitation minière. Le Code minier de 2002 a été révisé et promulgué par le Président congolais en mars 2018.³⁵ Outre le durcissement des mesures douanières et fiscales pour les opérateurs miniers, le Code révisé apporte des éléments nouveaux en ce qui a trait aux intérêts des communautés locales. Il confère aux titulaires des droits miniers et aux carrières une responsabilité industrielle concernant les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait des activités minières (Art.285bis-quinquies). Le Code prévoit également que les titulaires des droits miniers ont une responsabilité sociétale. Les sociétés minières sont entre autres tenues de soumettre un cahier des charges en rapport avec leur responsabilité sociale vis-à-vis des populations locales (Art. 285septies) ainsi que de faire une dotation minimale de 0,3% de leur chiffre d'affaires pour les projets de développement communautaire (Art. 285octies). Les sociétés minières sont aussi tenues de préalablement indemniser, compenser et réinstaller les populations en cas de déplacement (Art. 281 al.7).

37. Malgré cette avancée normative, nos organisations restent perplexes quant à la mise en œuvre effective des dispositions du Code. Le contrôle parlementaire est à ce jour peu efficace, notamment dû aux pressions politiques élevées. Le durcissement des mesures

³² 134. 90 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer le travail des enfants et l'exploitation illégale de mines (Australie)

³³ 134.160 Prêter une attention particulière aux populations autochtones pygmées afin de garantir leur accès à la terre et aux ressources naturelles (Bénin)

³⁴ 134.162 Garantir les droits fonciers des communautés autochtones au sein de réserves protégées, en particulier en ce qui concerne les Pygmées. Harmoniser en outre les projets liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la déforestation et de la dégradation des forêts avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Mexique); (RDC estime qu'elle est déjà appliquée)

³⁵ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. En ligne : [https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/Code%20minier/J.O. n° speical du 28 mars 2018 CODE MINIER%20DE%20LA%20RDC.PDF](https://www.mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/Code%20minier/J.O._n°_speical_du_28_mars_2018_CODE_MINIER%20DE%20LA%20RDC.PDF)

réglementaires, douanières et fiscales du Code a été largement contesté par les opérateurs miniers, notamment pour les importants coûts financiers qu'il engendrera pour l'ensemble des opérateurs. Certaines entreprises menacent de recourir à l'arbitrage international³⁶ alors que d'autres espèrent pouvoir négocier certains ajustements et chercher un 'partenariat gagnant-gagnant'³⁷. La volonté du Gouvernement pour effectivement appliquer les dispositions du Code, notamment celles qui concernent les communautés locales et l'environnement, reste incertain, surtout dans le contexte électoral actuel.

38. En ce qui concerne le cadre normatif régissant l'interdiction du travail des enfants dans les mines, le Code du travail de 2002 prévoit l'interdiction des pires formes de travail des enfants et relève l'âge de l'admission à l'emploi à 16 ans.³⁸ En 2016, le Code du travail a été révisé et précise qu'un jeune qui a entre 16 à moins de 18 ans ne peut être engagé ou maintenu en service que pour l'exécution de travaux légers et salubres.³⁹ La loi du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant réitère que l'âge légal pour travailler est de 16 ans révolus et protège l'enfant contre toutes les formes d'exploitation économique.⁴⁰
39. Le Code minier révisé réitère que l'exploitation et le commerce de produits miniers en violation avec les lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme est illicite et prévoit une amende journalière de 10 000\$US (Art.299bis).
40. Le 31 août 2017, le ministre d'État en charge de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale annonçait la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, dans laquelle la RDC reconnaît la présence des enfants dans ce secteur.⁴¹ A travers ses six axes stratégiques⁴², la RDC s'engage à éradiquer le travail des enfants dans ce secteur d'ici à 2025. Selon nos organisations sur le terrain, cette stratégie est un engagement symbolique, mais la mise en oeuvre reste insuffisante à ce jour. Il manque toujours de solutions concrètes alternatives et durables pour les familles qui envoient leurs enfants à la mine. Le Service d'assistance et d'encadrement du small-scale mining (SAESSCAM) est le principal organisme

³⁶ RFI Afrique, David Baché, « RDC: le nouveau code minier bouscule le secteur », 13.06.2018. En ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20180613-rdc-nouveau-code-minier-cobalt-cuivre>

³⁷ Radio Okapi, « Nouveau Code minier en RDC : le géant de l'or Kibali plaide l'apaisement », 24.04.2018. En ligne : <https://www.radiookapi.net/2018/04/24/actualite/economie/nouveau-code-minier-en-rdc-le-geant-de-lor-kibali-plaide-lapaisement>

³⁸ Articles 3 et 6, Loi n°015/2002 portant Code de Travail. En ligne : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-2002-du-travail.pdf>

³⁹ Article 6, Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail. En ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/102953/124710/F1053775922/COD-102953.pdf>

⁴⁰ Articles 50 et 58, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. En ligne : <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm#TIICISII>

⁴¹ Stratégie nationale sectorielle travail des enfants dans les mines en RD CONGO : « Le secteur minier artisanal est caractérisé par la présence et le travail des enfants dans plusieurs sites miniers artisanaux. Un phénomène que personne ne peut nier en RDC. », p. 3.

⁴² Axe stratégique n°01 : Renforcement du cadre légal et réglementaire ; n°02 : Maitrise des données sur le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux ; n°03 : Mobilisation sociale et promotion d'une stratégie de communication ; n°04 : Promotion des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais ; n°05 : Protection et prise en charge des enfants ; n°06 : Renforcement des capacités des différents acteurs.

gouvernemental chargé de surveiller l'exploitation minière artisanale et est donc chargé de la mise en œuvre des axes spécifiques de la stratégie nationale. Cet organisme souffre toutefois d'un manque criant de ressources humaines et matérielles. Selon nos organisations sur le terrain, dans le contexte électoral actuel, la mise en oeuvre effective de cette stratégie nationale n'est pour l'heure pas la priorité du Gouvernement.

41. Pour preuve, la société civile sur le terrain observe une persistance du travail des enfants dans le secteur minier artisanale. Le Comité des droits de l'enfant s'est également vu très préoccupé par la situation lors de la révision de la RDC en 2017: "de nombreux enfants, notamment des enfants autochtones, continuent d'être exploités dans les industries extractives, principalement dans l'est du pays, dans des conditions extrêmement dangereuses présentant des risques élevés pour leur vie, leur santé et leur développement".⁴³
42. Les enfants sont en effet soumis à de travaux lourds pour leur jeune âge, tels que le nettoyage, le triage et le transport des minerais. Pour la plupart des cas documentés, l'âge de ces enfants varie entre 9 et 15 ans. Les enfants travaillent pendant de longues heures et dans des conditions dangereuses sans aucune mesure de protection ou de sécurité. Ils travaillent dans une chaleur à peine supportable, dans des nuages de poussières rouges avec une très faible lumière, au milieu des hurlements des nombreux mineurs et des bruits de marteaux, dans les puits. Le travail que les enfants effectuent dans les sites miniers leur fait courir beaucoup de risques dont notamment les lésions corporelles, les risques d'étouffement en raison d'éboulement dû à l'affaissement de terrain. Les risques mortels sont réels par les venues soudaines d'eau dans les puits. De plus, les conditions opératoires du traitement des minerais peuvent être, à long terme, à l'origine de graves séquelles pour les manœuvres (exposition sans précaution à la poussière de roche, aux bruits, aux vibrations etc.)
43. L'exploitation des enfants dans le secteur minier est également un obstacle majeur à l'accès à l'éducation. L'exploitation minière et le commerce des minerais détournent les élèves qui habitent à proximité des sites miniers du chemin de l'école.

C. Recommandations

- a) Garantir la mise en oeuvre effective des normes en vigueur afin de mettre fin aux pratiques récurrentes du travail des enfants dans le secteur minier, y compris à travers la sensibilisation des enfants, des familles et des communautés locales, l'inspection régulière de tous les sites miniers, et l'imposition des peines prévues à l'égard de ceux qui exploitent les enfants.

⁴³ CRC/C/COD/CO/3-5, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo valant troisième à cinquième rapports périodiques, 28 février 2017, para 42.

- b) Appliquer dans son intégralité la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux et doter son mécanisme de surveillance des ressources suffisantes.
- c) Appliquer de façon effective les dispositions du Code minier révisé, notamment celles qui concernent les communautés locales et la protection de l'environnement.

VI. RÉPONDRE À LA CRISE DU DÉPLACEMENT INTERNE

A. Recommandations du deuxième cycle

44. Durant le deuxième cycle, le Ghana avait recommandé de «Mettre en place des mesures adéquates pour (...) créer les conditions nécessaires à la réduction de la situation actuelle des millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.»⁴⁴ Le Gouvernement congolais avait accepté cette recommandation, et a ajouté qu'elle 'était déjà appliquée ou en cours d'application'.

B. Le déplacement interne : une crise qui perdure et s'accroît

45. La crise humanitaire en RDC est une crise de protection avec comme caractéristique principale le déplacement interne de plus 5 millions de personnes. En 2017, on a enregistré près de 2,2 millions de nouveaux déplacements en RDC.⁴⁵ La RDC est parmi les pays qui compte le plus grand nombre de personnes déplacées internes au monde.
46. La question des déplacés internes reste de grande actualité notamment en Ituri. Des milliers de familles sont encore retenues sur les sites de déplacement par la peur d'être tués une fois retournés dans leurs villages.
47. En Ituri, les personnes déplacées ont perdu leurs cartes d'électeur dans les incendies de leurs maisons et par conséquent ne seront pas à même de voter. Ils n'ont pas non plus de carte d'identité car en RDC c'est la carte d'électeur qui sert de carte d'identité. La peur augmente dans le pays à l'approche des élections prochaines qui se préparent dans un climat de tension entre acteurs politiques.
48. Dans de nombreuses régions de la RDC, le manque de sécurité est au cœur de tous les autres problèmes auxquels est confrontée la population. La situation à Beni se dégrade où une épidémie d'Ebola est aggravée par l'insécurité qui règne et qui empêche les équipes humanitaires de se déployer dans la zone. On enregistre l'arrivée de milliers de personnes déplacées qui ont fui les exactions des rebelles ADF-NALU.

⁴⁴ Recommandation n° 133.163.

⁴⁵ Internal Displacement Monitoring Centre, informations sur la RDC. En ligne: <http://www.internal-displacement.org/countries/drc>

49. Il y a lieu de mentionner la fermeture des sites de déplacés à Kalemie dans la Province de Tanganyika par l'autorité provinciale pour forcer les déplacés au retour alors que ce retour doit être volontaire. Les déplacements massifs et à grande échelle en RDC aggrave la vulnérabilité de la population déjà marginalisée.

C. Recommandations

- a) Prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité à toutes les personnes qui se déplacent et fournir un accès aux services de base et fournitures nécessaires pour répondre à leurs besoins vitaux.
- b) Construire des abris temporaires pour les personnes qui retournent sur leurs terres, là où la sécurité est aujourd'hui rétablie, et fournir des outils pour l'agriculture pour les agriculteurs qui les ont été perdus suite au déplacement.
- c) Assurer la délivrance sans délai de la carte électorale à tous ceux et celles qui en sont dépourvu afin qu'ils puissent exercer leur droit de vote, et ainsi bénéficier d'une pièce d'identité.